



Les conditions de vie d'enfants de harkis dans le camp de Bias étaient incompatibles avec la Convention, mais leur droit d'accès à un tribunal n'a pas été méconnu par le Conseil d'État

L'affaire **Tamazount et autres c. France** (requêtes nos 17131/19, 19242/19, 55810/20, 28794/21 et 28830/21) concerne cinq ressortissants français, descendants de harkis (auxiliaires d'origine algérienne ayant combattu aux côtés de l'armée française pendant la guerre d'indépendance de l'Algérie).

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les cinq requérants.

La Cour juge en particulier que la déclaration d'incompétence du Conseil d'État, au nom de la doctrine des actes de gouvernement, limitée aux demandes des requérants en ce qu'elles visaient à engager la responsabilité pour faute de l'État du fait de l'absence de protection des harkis et de leurs familles en Algérie et du défaut de rapatriement systématique vers la France, ne saurait être considérée comme excédant la marge d'appréciation dont jouissent les États pour limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal.

Violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) de la Convention et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention en ce qui concerne quatre requérants, membres de la famille Tamazount.

La Cour constate que les conditions de vie quotidienne des résidents du camp de Bias, dont faisaient partie les requérants, n'étaient pas compatibles avec le respect de la dignité humaine et s'accompagnaient en outre d'atteintes aux libertés individuelles. Elle précise qu'elle est consciente de la difficulté de chiffrer les préjudices subis par les requérants et des limites de la comparaison avec les conditions indignes de détention, au regard de la spécificité du contexte historique. Cependant, elle considère que les montants accordés par les juridictions internes en l'espèce ne constituent pas une réparation adéquate et suffisante pour redresser les violations constatées.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants sont cinq ressortissants français nés entre 1957 et 1969, enfants de harkis (auxiliaires d'origine algérienne ayant combattu aux côtés de l'armée française pendant la guerre d'Algérie (1954-1962)). Quatre requérants sont membres de la famille Tamazount. Ils sont arrivés en France

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

au moment de l'indépendance de l'Algérie en 1962 ou sont nés, après cette date, sur le territoire français. Ils ont vécu dans des camps d'accueil pour harkis (principalement dans le camp de Bias) jusqu'en 1975. Le cinquième requérant (M. Mechalikh) a perdu son père en 1957, fusillé par le Front de libération national algérien. Il est resté en Algérie jusqu'en 1980, puis il a rejoint la France où il réside actuellement.

À différentes dates, les cinq requérants intentèrent des actions fondées sur la responsabilité pour faute de l'État, alléguant que l'État français avait commis deux fautes en s'abstenant, d'une part, de protéger les harkis et leurs familles des massacres et représailles sur le territoire algérien au moment de l'accession à l'indépendance et, d'autre part, d'organiser le rapatriement systématique de ceux-ci vers la France. Les juridictions administratives, dont le Conseil d'État en dernier ressort, estimèrent qu'elles n'étaient pas compétentes pour se prononcer sur une éventuelle faute de l'État, considérant que les décisions prises par les autorités françaises constituaient des actes du gouvernement, mettant en jeu les relations entre la France et l'Algérie et ne pouvant pas engager la responsabilité de l'État sur le fondement de la faute.

Par ailleurs, les quatre requérants de la famille Tamazount se plaignirent de leurs conditions de vie dans le camp de Bias (en particulier de leur enfermement dans le camp, de l'ouverture de leurs courriers et colis par l'administration du camp, de la réaffectation des prestations sociales dues à leur famille aux dépenses du camp et de leur scolarisation dans une école interne au camp en dehors du système éducatif de droit commun) et réclamèrent une indemnisation. Les juridictions administratives estimèrent que la responsabilité pour faute de l'État devait être engagée à raison des conditions de vie indignes réservées aux requérants entre leur naissance ou leur arrivée dans ce camp et sa fermeture en 1975. Elles condamnèrent l'État à verser à chacun d'entre eux une somme de 15 000 euros en réparation des préjudices matériel et moral subis.

Griefs

Invoquant l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention, les requérants soutiennent que la décision du Conseil d'État de se déclarer incompétent, au nom de la théorie des actes de gouvernement, pour connaître de leurs actions en indemnisation, fondées sur la responsabilité pour faute de l'État, du fait, d'une part, du défaut d'intervention de la France en Algérie pour protéger les harkis et leurs familles au moment de l'indépendance et, d'autre part, du défaut d'organisation du rapatriement systématique de ceux-ci en France, a violé leur droit d'accès à un tribunal.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), quatre requérants se plaignent également de leurs conditions de vie dans les centres d'accueil des harkis en France.

Procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre mars 2019 et mai 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lado Chanturia (Géorgie),
María Elósegui (Espagne),
Kateřina Šimáčková (République tchèque), et
Jean-Marie Delarue (France), *juge ad hoc*,

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour relève que la déclaration d'incompétence du Conseil d'État, fondée sur la doctrine des actes de gouvernement, a empêché les requérants d'obtenir une décision sur le bien-fondé du droit à réparation qu'ils entendaient tirer du régime de responsabilité pour faute de l'État et a, dès lors, constitué une restriction à leur droit d'accès à un tribunal.

Elle considère que cette restriction visait un but légitime, en l'occurrence la préservation de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, et par là même l'absence de remise en cause par le juge de décisions d'ordre diplomatique et militaire dans le contexte des relations entre la France et l'Algérie après les accords d'Évian (signés le 18 mars 1962).

En ce qui concerne la proportionnalité de la restriction au but poursuivi, la Cour relève, en premier lieu, que la doctrine des actes de gouvernement fait l'objet d'une interprétation étroite de la part des juridictions administratives, qui ont développé la notion d'acte détachable de la conduite des relations diplomatiques ou extérieures de la France.

S'agissant de l'application de la doctrine dans le cadre des présentes affaires, la Cour note que le Conseil d'État a vérifié si les actes et omissions litigieux des autorités françaises, compte tenu des considérations de politique intérieure qu'ils mettaient en exergue, pouvaient être dissociés du contexte diplomatique et de relations internationales de la France. Le Conseil d'État a néanmoins fait le choix de considérer qu'il convenait d'appréhender l'Algérie, à compter de l'ouverture des négociations des accords d'Évian, comme un État en devenir dont les relations avec la France s'inscrivaient dans un cadre diplomatique. Il en a déduit et conclu que les actes et omissions des autorités nationales invoqués par les requérants n'étaient pas détachables des relations entre la France et l'Algérie, et ne pouvaient, conformément à la doctrine des actes de gouvernement, engager la responsabilité de l'État sur le fondement de la faute.

S'agissant de décisions de nature politique relatives à la conduite des relations diplomatiques ou internationales, mettant notamment en cause l'engagement de forces militaires, la Cour ne voit aucune raison de substituer sa propre appréciation à celle du Conseil d'État quant à l'interprétation du droit interne, ou de dire que la position de celui-ci était arbitraire ou manifestement déraisonnable.

En second lieu, la Cour relève que l'incompétence du juge administratif déclarée en l'espèce ne revêtait pas un caractère absolu puisque ce dernier était susceptible de connaître des prétentions des requérants sur le terrain de la responsabilité sans faute de l'État. Les requérants ne soutiennent pas avoir cherché à engager la responsabilité sans faute de l'État devant les juridictions administratives mais font valoir que celles-ci auraient, en tout état de cause, dû examiner d'office ce fondement de responsabilité, en vertu d'une jurisprudence interne établie.

La Cour ne saurait spéculer sur ce point, ni sur les chances de succès d'une action fondée sur la responsabilité sans faute de l'État si elle avait été introduite par les requérants. En revanche, elle constate que le possible engagement de la responsabilité sans faute de l'État confère aux actes de gouvernement une injusticiabilité relative. En effet, la déclaration d'incompétence du Conseil d'État ne portait que sur un aspect de la responsabilité publique, limitée à l'appréciation d'une éventuelle faute, et ne saurait être considérée comme consacrant une immunité générale et absolue empêchant les juridictions de connaître de toutes conséquences préjudiciables des actes de gouvernement.

Par conséquent, la Cour conclut que la déclaration d'incompétence du Conseil d'État, au nom de la doctrine des actes de gouvernement, limitée aux demandes des requérants en ce qu'elles visaient à engager la responsabilité pour faute de l'État du fait de l'absence de protection des harkis et de leurs familles en Algérie et du défaut de rapatriement systématique vers la France, ne saurait être considérée comme excédant la marge d'appréciation dont jouissent les États pour limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.**

Articles 3 et 8, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour précise qu'elle est compétente pour connaître des griefs des requérants relatifs à leurs conditions de vie dans le camp de Bias à compter du 3 mai 1974, date de l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole n° 1 à l'égard de la France.

Elle relève que les juridictions internes ont pleinement reconnu les souffrances endurées par les requérants dans le camp de Bias. Elles ont tout d'abord relevé que les conditions de vie réservées aux harkis et à leurs familles dans ce camp caractérisaient une atteinte à la dignité humaine de nature à engager la responsabilité pour faute de l'État. Elles ont par ailleurs étendu ce constat aux restrictions apportées à leurs libertés individuelles, du fait, en particulier, du contrôle de leurs courriers et de leurs colis, de l'affectation de leurs prestations sociales au financement des dépenses des camps et de l'absence de scolarisation des enfants dans des conditions de droit commun.

Elle note que postérieurement aux décisions rendues en l'espèce, la loi du 23 février 2022 a reconnu la « responsabilité de la Nation » dans les conditions d'accueil et de vie indignes des harkis et de leurs familles ainsi que les atteintes à leurs libertés individuelles.

Elle constate que les conditions de vie quotidienne des résidents du camp de Bias, dont faisaient partie les requérants, n'étaient pas compatibles avec le respect de la dignité humaine et s'accompagnaient en outre d'atteintes aux libertés individuelles.

Elle relève ensuite que chacun des requérants s'est vu accorder par les juridictions internes une somme totale de 15 000 euros pour des périodes comprises entre sept ans et quatorze ans dans les camps, tous griefs et tous préjudices confondus, et ce sans que leur soit opposé la prescription quadriennale. Pour fixer cette somme, les juridictions internes ont utilisé le barème relatif aux conditions indignes de détention, de l'ordre de 1 000 euros par année de détention, majoré en vue de tenir compte des troubles propres au défaut de scolarisation.

La Cour est consciente de la difficulté de chiffrer les préjudices subis par les requérants et des limites de la comparaison avec les conditions indignes de détention, au regard de la spécificité du contexte historique. Cependant, elle considère que les montants accordés par les juridictions internes en l'espèce ne constituent pas une réparation adéquate et suffisante pour redresser les violations constatées. Premièrement, et s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention, les sommes allouées aux requérants sont modiques par comparaison avec ce que la Cour octroie généralement dans les affaires relatives à des conditions de détention indignes. Deuxièmement, elle en déduit que ces sommes n'ont pas couvert les préjudices liés aux autres violations de la Convention et de son Protocole n° 1 en cause.

Il s'ensuit que, dans ces circonstances, et malgré l'important travail mémoriel accompli et les reconnaissances solennelles prononcées par les plus hautes autorités exécutives françaises, les autorités nationales, en fixant le montant des indemnités versées aux requérants, n'ont pas suffisamment tenu compte de la spécificité de leurs conditions de vie dans le camp de Bias pour remédier aux violations de la Convention constatées, et partant, que le versement de ces indemnités ne les a pas privés de leur qualité de victime à cet égard.

Par conséquent, **la Cour conclut que le séjour des requérants au sein du camp de Bias, pour la période du 3 mai 1974 au 31 décembre 1975, a emporté violation des articles 3 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.**

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour considère qu'il sera fait juste réparation des préjudices matériel et moral résultant de la méconnaissance des articles 3 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 par l'octroi d'une somme de 4 000 euros (EUR) par année passée au sein du camp de Bias, toute année commencée étant intégralement prise en compte.

Étant compétente pour les années 1974 et 1975, la Cour dit que la France doit verser, au titre des dommages moral et matériel et en tenant compte au *pro rata* des sommes déjà versées en interne, un total de 19 518 EUR aux quatre requérants de la famille Tamazount selon la répartition suivante : 5 694 EUR à Abdelkader Tamazount, 4 250 EUR à Aïssa Tamazount, 5 858 EUR à Zohra Tamazount et 3 716 EUR à Brahim Tamazount.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.